

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 E-2-08

N° 107 du 24 DECEMBRE 2008

BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX. IMPOT SUR LES SOCIETES. DISPOSITIONS COMMUNES. PROVISIONS.
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES DE PARTICIPATION. LIMITES DE DEDUCTION.

(C.G.I., art. 39-1-5° et 209 VI)

NOR : ECE L 08 10052 J

Bureau B 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 26 de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) aménage le régime fiscal applicable aux titres de sociétés à prépondérance immobilière présentant le caractère de titres de participation détenus par des entreprises.

Ainsi, le régime de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation en fonction des plus-values latentes sur ces mêmes titres prévu au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ne concerne plus que les titres de sociétés à prépondérance immobilière pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, il s'applique de manière distincte selon qu'il s'agit de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou non cotées.

Aucune autre modification n'est apportée au régime de plafonnement des provisions qui a fait l'objet de commentaires détaillés dans l'instruction administrative 4 E-1-07 du 22 mars 2007.

Les autres modifications apportées au régime des plus et moins-values à long terme des titres de sociétés à prépondérance immobilière détenus par des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés seront commentées dans une instruction administrative à paraître dans la série 4 B.

•

- 1 -

24 décembre 2008

3 507107 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE 1 : RAPPEL DU REGIME ANTERIEUR | 2 |
| Section 1 : Champ d'application du dispositif de plafonnement des provisions sur titres de participation | 3 |
| Section 2 : Modalités d'application de ce dispositif | 4 |
| CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS APPORTES | 8 |
| Section 1 : Modification du champ d'application du dispositif de plafonnement des provisions sur titres de participation | 9 |
| Section 2 : Conséquences de cette modification du champ d'application | 11 |
| Sous-section 1 : Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu | 11 |
| Sous-section 2 : Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés | 13 |
| A. PRINCIPE D'APPLICATION DISTINCTE DU PLAFONNEMENT AUX TITRES DE SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE COTEES OU NON COTEES | 13 |
| B. CONSEQUENCES SUR LA DETERMINATION DU MONTANT DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION NON DEDUCTIBLES AU TITRE DES EXERCICES OUVERTS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2007 | 17 |
| C. CONSEQUENCES SUR LE REGIME APPLICABLE AUX REPRISES DE DOTATIONS AUX PROVISIONS NON ADMISES EN DEDUCTION SUR LES TITRES DE PARTICIPATION AUTRES QUE LES TITRES DE SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE | 19 |
| Section 3 : Obligations déclaratives | 20 |
| CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR | 22 |
| Annexe : Extrait de la loi N° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 | |

INTRODUCTION

1. L'article 26 de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) aménage le régime fiscal applicable aux titres de sociétés à prépondérance immobilière présentant le caractère de titres de participation détenus par des entreprises.

Ainsi, le régime de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation en fonction des plus-values latentes sur ces mêmes titres prévu au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ne concerne plus que les titres de sociétés à prépondérance immobilière pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, il s'applique de manière distincte selon qu'il s'agit de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou non cotées.

La présente instruction commente cette modification du dispositif de plafonnement des provisions.

Les modifications apportées au régime des plus ou moins-values à long terme des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés par l'article 26 de la loi de finances pour 2008 seront commentées dans une instruction administrative à paraître dans la série 4 B.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : RAPPEL DU REGIME ANTERIEUR

2. Il est rappelé que l'article 25 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) a institué un plafonnement de la déduction des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement en fonction des plus-values latentes afférentes à ces mêmes biens.

Désormais, seules sont admises en déduction du bénéfice imposable les provisions pour dépréciation sur titres de participation et immeubles de placement correspondant à des moins-values latentes nettes sur l'ensemble de ces biens.

L'article 25 précité a introduit à cet effet, au 5° du 1 de l'article 39, une définition des titres de participation identique à celle déjà retenue pour l'application du régime des plus et moins-values à long terme en matière d'impôt sur les sociétés, ainsi qu'une définition des immeubles de placement.

Cette mesure de plafonnement de la déduction de ces provisions, codifiée aux articles 39-1-5° et 209 VI, s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

Ce dispositif a fait l'objet de commentaires détaillés dans l'instruction administrative 4 E-1-07 en date du 22 mars 2007.

Section 1 : Champ d'application du dispositif de plafonnement des provisions sur titres de participation

3. S'agissant des titres de participation détenus par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, la mesure de plafonnement vise les titres définis au 18^{ème} alinéa de l'article 39-1-5° qui sont pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2006 :

- les parts ou actions de société revêtant ce caractère sur le plan comptable ;
- les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange lorsque l'entreprise en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Pour plus de précisions, il est renvoyé à l'instruction 4 E-1-07, n^{os} 15 et 16.

Section 2 : Modalités d'application de ce dispositif

4. Le dispositif de plafonnement s'applique distinctement aux titres de participation mentionnés au a quinquies du I de l'article 219 et aux autres titres de participation (cf. instruction administrative 4 E-1-07, n^{os} 34 à 38).

Ainsi, en application du vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 et du VI de l'article 209, les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation mentionnés à l'article 219-I a quinquies et sur tous les autres titres de participation, ne sont pas déductibles à hauteur des plus-values latentes existant à la clôture du même exercice, respectivement sur l'ensemble des titres mentionnés à l'article 219-I a quinquies et sur l'ensemble des autres titres de participation.

5. Il est rappelé que pour l'application de ces dispositions les plus-values latentes s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle des titres de participation et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition (cf. pour plus de précisions les n^{os} 41 à 50 de l'instruction administrative 4 E-1-07).

6. Le montant des dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice correspond au montant des plus-values latentes comme déterminées ci-avant minoré des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application des mêmes dispositions et non encore rapportées au résultat à la clôture du même exercice.

7. Par ailleurs, conformément au vingt-et-unième alinéa de l'article 39-1 5°, les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice sur un titre de participation viennent minorer le montant des provisions sur ce même titre rapporté au résultat des exercices ultérieurs. A cette fin, le montant des dotations aux provisions non admises en déduction est affecté à chaque titre de participation provisionné à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre.

Pour plus de précisions sur ce dernier point, ainsi que sur l'articulation de ce dispositif de plafonnement des provisions avec le régime fiscal des groupes de société, il convient de se référer respectivement aux n^{os} 53 à 61 et aux n^{os} 78 et suivants de l'instruction administrative 4 E-1-07.

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS APPORTES

8. Les I, II et IV de l'article 26 de la loi de finances pour 2008 aménagent le régime de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation en fonction des plus-values latentes sur ces mêmes titres pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu comme pour celles relevant de l'impôt sur les sociétés, le plafonnement ne concerne plus que les titres de sociétés à prépondérance immobilière pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

En outre, s'agissant des seules entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le plafonnement s'applique de manière distincte selon qu'il s'agit de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou non cotées.

En revanche, aucune modification n'est apportée au dispositif de plafonnement applicable aux immeubles de placement ou au fonctionnement général du dispositif lui-même.

Section 1 : Modification du champ d'application du dispositif de plafonnement des provisions sur titres de participation

9. Aux termes du I de l'article 26 de la loi de finances pour 2008 qui complète le vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, le dispositif de plafonnement ne concerne plus que les titres de sociétés à prépondérance immobilière définies au a sexies-0 bis du I de l'article 219.

En application du a sexies-0 bis du I de l'article 219, sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de clôture de l'exercice de l'entreprise détenant des titres de sociétés à prépondérance immobilière, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres de sociétés à prépondérance immobilière. Pour plus de précisions, il est renvoyé à l'instruction administrative à paraître dans la série 4 B sur l'article 26 de la loi de finances pour 2008, ainsi qu'aux précisions apportées aux n^{os} 62 à 66 de l'instruction 4 B-1-08 du 4 avril 2008 commentant la réforme du régime des plus ou moins-values à long terme réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

10. Il est rappelé que dans le cadre de l'instruction administrative 4 E-1-07 (cf. n^o 38), pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, il a été admis que le dispositif de plafonnement des provisions sur les titres de participation mentionnés au a quinquies du I de l'article 219 pouvait ne plus être appliqué, dès lors que les moins-values à long terme sur ces mêmes titres n'étaient plus reportables à compter de ces exercices. Dans ces conditions, les entreprises concernées n'étaient plus tenues, au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, de tenir l'état de suivi prévu à l'article 10 quaterdecies de l'annexe III pour ces titres. Cette tolérance concernait les seules entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés n'étaient déjà plus soumises au dispositif de plafonnement des provisions pour dépréciation de titres de participation qu'à raison des titres de sociétés à prépondérance immobilière ayant le caractère de titres de participation.

La non-application du dispositif de plafonnement aux titres de participation, autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière, est ainsi légalisée et généralisée à toutes les entreprises qu'elles relèvent de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

S'agissant des titres de sociétés à prépondérance immobilière, non cotées ou cotées, il est rappelé qu'ils ne sont soumis au plafonnement que pour autant qu'il s'agisse effectivement de titres de participation au sens du dix-huitième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39.

Section 2 : Conséquences de cette modification du champ d'application

Sous-section 1 : Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

11. En ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, la seule modification apportée au dispositif de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation concerne la réduction du champ d'application aux seuls titres de sociétés à prépondérance immobilière. Pour ces entreprises, aucune distinction ne doit être effectuée selon qu'il s'agit de titres de sociétés cotées ou non cotées.

12. Bien que le dispositif de plafonnement cesse de s'appliquer aux titres de participation autres que des titres de sociétés à prépondérance immobilière, les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2007 et affectées à une ligne de titres de participation autres que des titres de sociétés à prépondérance immobilière continuent de venir minorer le montant de provisions pour dépréciation sur ces mêmes titres rapporté au résultat des exercices ultérieurs (pour plus de précisions, voir n^{os} 58 à 61 de l'instruction administrative 4 E-1-07).

Sous-section 2 : Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés

A. PRINCIPE D'APPLICATION DISTINCTE DU PLAFONNEMENT AUX TITRES DE SOCIÉTÉS À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE COTÉES OU NON COTÉES

13. Le II de l'article 26 de la loi de finances pour 2008 modifie le VI de l'article 209 afin de préciser que le plafonnement s'applique de manière distincte aux titres de sociétés à prépondérance immobilière définis au troisième alinéa du a du I de l'article 219 et aux autres titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, il convient donc de distinguer selon que les titres de participation concernés sont des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées.

Sur cette notion de cotation, il est renvoyé à l'instruction administrative à paraître dans la série 4 B sur l'article 26 de la loi de finances pour 2008.

14. S'agissant des titres de sociétés à prépondérance immobilière **non cotées** désormais exclus du régime des plus et moins-values à long terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les dotations et reprises de provisions pour dépréciation sont déduites ou imposées dans le résultat imposable au taux normal, après application du mécanisme de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation prévu au 5° du 1 de l'article 39.

15. S'agissant des titres de sociétés à prépondérance immobilière **cotées** qui continuent de relever du régime des plus et moins-values à long terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les dotations et reprises de provisions pour dépréciation sont soumises au régime du long terme au taux de 15 % ou 16,5 % ou 19 %¹, après application du mécanisme de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation prévu au 5° du 1 de l'article 39. Sur le régime applicable aux plus et moins-values à long terme relevant des taux de 15 % ou 16,5 %, il est renvoyé à l'instruction administrative à paraître dans la série 4 B sur l'article 26 de la loi de finances pour 2008.

16. Il est rappelé que le plafonnement des titres de participation mentionnés au a quinquiés du I de l'article 219 a dû être appliqué distinctement de celui des autres titres de participation (comprenant les titres de sociétés à prépondérance immobilière) et ce, dès les exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, les provisions constatées à la clôture d'un exercice sur les titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées qui constituent des titres de participation ne sont pas déductibles à hauteur des seules plus-values latentes existant à la clôture du même exercice sur les titres de même nature, c'est-à-dire sur les titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées qui constituent des titres de participation. Un raisonnement identique doit être tenu pour les titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées.

B. CONSEQUENCES SUR LA DETERMINATION DU MONTANT DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION NON DEDUCTIBLES AU TITRE DES EXERCICES OUVERTS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2007

17. Il est rappelé qu'en application du vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, le montant des plus-values latentes à prendre en compte pour le mécanisme de plafonnement doit être minoré du montant de provisions pour dépréciation non admises en déduction au titre des exercices précédents et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, la combinaison de cette règle avec le principe d'application distincte du mécanisme de plafonnement aux titres de sociétés à prépondérance immobilière suivant qu'elles sont cotées ou non cotées conduit à minorer :

- le montant des plus-values latentes existant à la clôture de l'exercice sur l'ensemble des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées du montant des provisions pour dépréciation sur ces mêmes titres non admises en déduction au titre des exercices précédents (en application du vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39) et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice;
- et le montant des plus-values latentes existant à la clôture de l'exercice sur l'ensemble des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées du montant des provisions pour dépréciation sur ces mêmes titres non admises en déduction au titre des exercices précédents (en application du vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39) et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.

18. Exemple :

Soit une entreprise X qui détient en portefeuille quatre catégories de titres de participation figurant à l'actif de son bilan à la clôture de l'exercice 2006 (le 31/12)². Ces différentes catégories de titres de participation sont constituées :

- de titres A de sociétés à prépondérance immobilière non cotées mentionnées au a sexies-0 bis du I de l'article 219 (relevant du taux de 33,33 % à compter du 26 septembre 2007³) ;

¹ Le taux de 16,5 % concerne les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007 (article 219 I a). Le taux de 19 % concerne quant à lui les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2009.

² Aucune dotation n'a été effectuée au titre d'un exercice antérieur.

³ Voir instruction administrative à paraître dans la série 4 B sur l'article 26 de la loi de finances pour 2008.

- de titres B de sociétés à prépondérance immobilière non cotées relevant également du a sexies-0 bis du I de l'article 219 ;
- de titres C de sociétés à prépondérance immobilière cotées mentionnées au a du I de l'article 219 (relevant du taux de 16,5 % au titre des exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007)³;
- de titres D de sociétés à prépondérance immobilière cotées également définies au a du I de l'article 219.

Situation au 31 décembre 2006 :

| Titres de participation non visés par les dispositions de l'article 219 I a quinquies | Valeur d'inventaire | Prix de revient | Dotations aux provisions comptabilisées le 31 décembre 2006 | Montant de plus-value latente à retenir pour l'application du dispositif de plafonnement |
|---|---------------------|-----------------|---|--|
| Titres A non cotés | 750 | 1 000 | - 250 | |
| Titres B non cotés | 2 300 | 2 000 | ---- | + 300 |
| Titres C cotés | 1 400 | 1 600 | - 200 | |
| Titres D cotés | 2 600 | 2 200 | ----- | + 400 |
| Total | | | - 450 | + 700 |

Le montant global de dotations aux provisions non admises en déduction à la clôture de l'exercice 2006 s'élève à 450, dès lors que la plus-value latente existant sur cette catégorie de titres est de 700.

En effet, pour l'exercice clos le 31 décembre 2006, il est rappelé que les titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou non cotées relèvent de la même catégorie de titres pour l'application du mécanisme de plafonnement des provisions pour dépréciation.

Le montant global de provisions non admises en déduction est affecté à chaque catégorie de titres provisionnée à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre dans les conditions suivantes :

- titres A : $450 \times (250/450) = 250$;

- titres C : $450 \times (200/450) = 200$.

Il est précisé que cette affectation doit être opérée sur la base des seules provisions déductibles conformément aux conditions générales de déduction et aux dispositions du vingt-septième alinéa du 5° du 1 de l'article 39.

En définitive, la totalité des dotations aux provisions est non déductible.

Situation au 31 décembre 2007 :

| Titres de participation | Valeur d'inventaire | Prix de revient avant prise en compte des dotations pour dépréciation antérieures | Complément de dotation aux provisions comptabilisé le 31 décembre 2007 | Montant de plus-value latente à retenir pour le plafonnement <u>avant neutralisation des dotations antérieures</u> |
|-------------------------|---------------------|---|--|--|
| Titres A non cotés | 600 | 1 000 | - 150 | |
| Titres B non cotés | 2 300 | 2 000 | ---- | + 300 |
| Titres C cotés | 1 300 | 1 600 | - 100 | |
| Titres D cotés | 2 600 | 2 200 | ---- | + 400 |
| Total | | | - 250 | + 700 |

A la clôture de l'exercice 2007, le complément de dotation aux provisions de 150 afférent aux titres A non cotés n'est pas déductible à hauteur de 50 (300 – 250) puisque le montant des plus-values latentes relatives aux seuls titres non cotés (Titres B, + 300) doit être diminué des dotations aux provisions pour dépréciation des seuls titres non cotés non admises en déduction en 2006 et non encore rapportées au résultat de l'exercice (soit Titres A, - 250). Le complément de dotation aux provisions afférent aux titres A non cotés est déductible pour le surplus, soit 100 (150 – 50) : ce montant minore le résultat imposable de l'exercice au taux normal.

Le complément de dotation aux provisions de 100 afférent aux titres C cotés n'est pas déductible dès lors que le montant des plus-values latentes relatives aux seuls titres cotés (Titres D, + 400) diminué des dotations antérieures relatives aux mêmes titres cotés non admises en déduction et non encore rapportées au résultat (Titres C, - 200), soit 200 (400 – 200), est supérieur à la dotation complémentaire de l'exercice sur les titres C de 100.

C. CONSEQUENCES SUR LE REGIME APPLICABLE AUX REPRISES DE DOTATIONS AUX PROVISIONS NON ADMISES EN DEDUCTION SUR LES TITRES DE PARTICIPATION AUTRES QUE LES TITRES DE SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE

19. Bien que le dispositif de plafonnement cesse de s'appliquer aux titres de participation autres que des titres de sociétés à prépondérance immobilière, les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2007 et affectées à une ligne de titres de participation autres que des titres de sociétés à prépondérance immobilière continuent de venir minorer le montant de provisions pour dépréciation sur ces mêmes titres rapporté au résultat des exercices ultérieurs, quel que soit le régime fiscal applicable à cette reprise de provision. Pour plus de précisions, voir n^{os} 58 et suivants de l'instruction administrative 4 E-1-07.

Section 3 : Obligations déclaratives

20. Il est rappelé que, conformément à l'article 10 quaterdecies de l'annexe III, depuis les exercices clos à compter du 31 décembre 2005, l'entreprise doit joindre à sa déclaration de résultat, au titre de chaque exercice clos, un état de suivi des provisions pour dépréciation des titres de participation non admises en déduction en raison du plafonnement.

En pratique, l'entreprise doit remplir une ligne distincte de cet état de suivi, référencé sous le numéro 2027 H-SD et disponible sur le site www.impots.gouv.fr, pour chaque catégorie de titres de participation concernée par l'application du dispositif de plafonnement, sous réserve de la dispense accordée pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les titres mentionnés au a quinquies du I de l'article 219, c'est-à-dire les titres qui relèvent à compter de cette date du régime d'imposition séparé au taux de 0 % et pour lesquels les moins-values ne sont donc plus reportables ou imputables. Pour plus de précisions, voir n^{os} 87 et suivants de l'instruction 4 E-1-07.

21. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés devront distinguer, sur l'état de suivi n° 2027 H-SD, les titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées. A cet effet, le nom de la ligne de titres inscrits dans la première colonne de l'imprimé devra être suivi de la mention « titres de SPI non cotées » ou « titres de SPI cotées » selon le cas. Toutefois, il sera admis que cette distinction soit mentionnée pour la première fois sur l'état de suivi joint au titre des déclarations de résultat souscrites dans les trois mois suivant la publication de la présente instruction. Ainsi, pour les entreprises ayant clôturé un exercice le 31 décembre 2007, cette distinction est reportée à l'état de suivi joint à la déclaration de résultat de l'exercice qui suit.

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

22. Ces modifications du dispositif de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation s'appliquent pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

BOI lié : 4 E-1-07.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe : Extrait de la Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008

Article 26

I. — Le vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa s'applique aux seuls titres de sociétés à prépondérance immobilière définies au a sexies-0 bis du I de l'article 219 pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. »

II.-Le VI de l'article 209 du même code est ainsi rédigé :

« VI. — Le vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 s'applique distinctement aux titres de sociétés à prépondérance immobilière définis au troisième alinéa du a du I de l'article 219 et aux autres titres de sociétés à prépondérance immobilière. »

III.-Le I de l'article 219 du même code est ainsi modifié :

1° La fin du troisième alinéa du a quinquies est complétée par les mots : « définis au troisième alinéa du a » ;

2° Après le a sexies-0, il est inséré un a sexies-0 bis ainsi rédigé :

« a sexies-0 bis) Le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007. Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa cessent d'être soumises à ce même régime.

« Les moins-values à long terme afférentes aux titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 ou réalisées au cours du même exercice, peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux visé au a, s'imputer à raison des 15/33,33^{èmes} de leur montant sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature. » ;

3° Dans le premier alinéa du 1 du a sexies, la référence : « a quinquies » est remplacée par la référence : « a sexies-0 bis » ;

4° Le troisième alinéa du a est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007, le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres des sociétés à prépondérance immobilière définies au a sexies-0 bis cotées est imposé au taux prévu au IV.

« L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme imposables aux taux visés au présent a et réalisées au cours des dix exercices suivants. »

IV.-1. Les I et II s'appliquent pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

2. Les 1° et 3° du III s'appliquent aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière réalisées à compter du 26 septembre 2007.

3. Le 2° du III s'applique pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 26 septembre 2007.

4. Le 4° du III s'applique pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.